

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/14/2022041632/justel>

---

Dossier numéro : 2022-07-14/22

## Titre

14 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-08-2022 page : 64100

Entrée en vigueur : 01-01-2023

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

Art. 1-12

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Art. 13-15

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

Article [1er.](#) A l'article 10ter, § 1, 3° et § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, les mots " et XXI " sont remplacés par les mots " , XXI et XXIV ".

[Art. 2.](#) A l'article 10quinquies, § 5 du même arrêté, les mots " et XXII " sont remplacés par les mots " , XXII et XXV ".

[Art. 3.](#) A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :  
1° au paragraphe 1er, les mots " et XIX " sont remplacés par les mots " , XIX et XXVI " ;  
2° au paragraphe 2, les mots " et XX " sont remplacés par les mots " , XX et XXVII ".